



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 4 AVRIL 2008

(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS :

Monsieur DARVES, Maire

Monsieur CHRETIEN, Madame VERCHERE, Monsieur PROUHEZE, Madame AUBRY, Monsieur SANGOI, Madame GURTLER, Madame VELAIN, Monsieur DEPERROIS, Madame MACIA, Monsieur DESLOGES, Monsieur BOIHY, Monsieur MOULIN, Madame MARTINEZ, Monsieur KAUFMANN, Monsieur JOAB, Madame DUARTE, Monsieur ZANON, Madame DRUON, Monsieur POIVEY, Madame DUBOIS, Madame LOBET Madame COUENON, Monsieur COMPAROT, Monsieur FAURE-SOULET, Madame GAY, Madame ROBERT, Madame BASTIER, Monsieur AUBRY et Madame MUSSINO, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Madame CANCELLIERI, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur JOAB, Conseiller Municipal.
Monsieur GARRIDO, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Madame VERCHERE, Adjointe au Maire.
Monsieur NIETO, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur FAURE-SOULET, Conseiller Municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur CHRETIEN.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Madame LE MAGOAROU (DGS), Monsieur Amadou BA (DRH), Mademoiselle BORDE (Responsable du service Financier), Mme DJOKO (service financier), Monsieur FABRY (DST) et Madame FIETTE et (secrétaire).

A - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes et désigne Monsieur CHRETIEN, 1^{er} Adjoint au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

B – COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Monsieur CASTEL en date du 18 mars 2008 et souhaite la bienvenue à Monsieur COMPAROT, du groupe « ensemble pour les caudaciens ».

Monsieur le Maire annonce les délégations des Adjoints au Maire :

Monsieur Philippe CHRETIEN, 1^{er} Adjoint au Maire : les services techniques, la vie des quartiers, les transports, la circulation et les retraités.

Madame Danielle VERCHERE, 2^{ème} Adjoint au Maire : le personnel communal et l'informatique.

Monsieur Martial PROUHEZE 3^{ème} Adjoint au Maire : les finances communales et la santé publique.

Madame Martine AUBRY 4^{ème} Adjointe au Maire : les affaires scolaires, la restauration scolaire et l'animation de la caisse des écoles.

Monsieur Olivier SANGOI 5^{ème} Adjoint au Maire : la vie associative, l'animation dans la ville, le patrimoine communal et les archives municipales.

Madame Martine GURTLER 6^{ème} Adjointe au Maire : le secteur de la culture et l'enfance.

Madame Mauricette VELAIN 7^{ème} Adjointe au Maire : la jeunesse et le sport.

Monsieur Hervé DEPERROIS 8^{ème} Adjointe au Maire : l'urbanisme et le développement durable.

Madame Martine MACIA 9^{ème} Adjoint au Maire : l'action sociale, l'emploi et l'insertion.

Madame Françoise DUARTE, Conseillère Municipale déléguée : la petite enfance.

C – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2008

Monsieur le Maire propose de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 15 mars 2008 :

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 15 MARS 2008.**

D – DELIBERATIONS

I –ADMINISTRATION GENERALE

1 - Délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-17,

CONSIDERANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire (et en cas d'empêchement de celui ci au 1^{er} Adjoint), pour la durée de son mandat, la totalité des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et lui permettent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

- Les délibérations du Conseil Municipal
- Les décisions prises par lui, par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- Les décisions prises par lui, en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police ou de gestion du personnel communal
- Et lorsqu'elles s'exercent devant les juridictions civiles, pénales et administratives du 1^{er} degré, en appel ou en cassation

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, les attributions seront subdéléguées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

27 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER, Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY, M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE, M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. JOAB), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme DUBOIS, Mme LOBET, Mme COUENON, M. GARRIDO (pouvoir à Mme VERCHERE), M. AUBRY et Mme MUSSINO.

6 abstentions : M. NIETO (pouvoir à M. FAURE-SOULET), M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET, Mme GAY, Mme ROBERT, Mme BASTIER.

2 - Délégation de pouvoirs au Maire – réalisation des emprunts,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2122-22 notamment l'alinéa 3 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'utilité d'accorder à Monsieur le Maire des délégations en matière de dette et de trésorerie pour gérer celles-ci de manière plus active,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites ci-après définies, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 : DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- *plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,*

ARTICLE 4 : DIT que le conseil municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

27 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER, Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY, M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE, M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. JOAB), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme DUBOIS, Mme LOBET, Mme COUENON, M. GARRIDO (pouvoir à Mme VERCHERE), M. AUBRY et Mme MUSSINO.
6 contres : M. NIETO (pouvoir à M. FAURE-SOULET), M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET, Mme GAY, Mme ROBERT, Mme BASTIER.

3 - Questions orales en séance du conseil municipal posées par les conseillers

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-8 qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-19,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les règles relatives au dépôt des questions orales dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE :

- Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
- Le texte des questions est adressé au Maire, cinq jours francs au moins avant une séance du Conseil Municipal et, fait l'objet d'un accusé réception.
- Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué) répond aux questions posées, en fin de séance.
- Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
- Les questions ne donnent pas lieu à des débats.
- En outre, le Maire s'engage à répondre par écrit dans un délai d'un mois, si la nature de la question le justifie.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

4 - Fixation de l'indemnité de fonction des titulaires de mandats locaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-22 et L 2123-24,

VU les délibérations du 13 juillet 1995, n°6 du 23 juin 1997 et n°4 du 6 avril 2001, relatives aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à la commune de La Queue en Brie,

CONSIDERANT que la circulaire NOR/INT/B/08/00040/C du 21 février 2008 du Ministre de l'Intérieur, relayée par la circulaire préfecture préfectorale du 26 février 2008, rappelle les mesures à prendre, par les conseils municipaux, à la suite de leur renouvellement général, notamment son point 11,

CONSIDERANT que la réglementation, conformément à la libre administration des collectivités locales, pose le principe que le bénéfice d'une indemnité de fonction aux nouveaux membres du conseil municipal, est subordonné d'une part, à l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal, d'autre part à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité, (Maire, Adjoint et conseiller municipal, sous certaines conditions),

CONSIDERANT que le conseil municipal fixe le niveau de ces indemnités en application des dispositions de l'article L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT et de l'article L. 2123-24 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir le taux des indemnités des titulaires des mandats locaux à la commune de La Queue en Brie, au niveau antérieur,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer, à compter du 15 mars 2008, le montant des indemnités des élus, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux,

- Maire, **65/100** de l'indice brut 1015,
- Adjoints au Maire 40% de l'indemnité du Maire, soit **27.50/100** de l'indice brut 1015 ; lorsqu'un adjoint supplée au Maire, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance, et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le Maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective,
- Conseillers délégués, une indemnité est prélevée sur l'enveloppe ainsi constituée des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires seront imputés au budget communal, chapitre 920-021-6531.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en raison des augmentations et modifications indiciaires décidées par l'Etat.

ARTICLE 4 : PRECISE que la délibération relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux du 6 avril 2001 est abrogée.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

27 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER, Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY, M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE, M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. JOAB), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme DUBOIS, Mme LOBET, Mme COUENON, M. GARRIDO (pouvoir à Mme VERCHERE), M. AUBRY et Mme MUSSINO.

6 abstentions : M. NIETO (pouvoir à M. FAURE-SOULET), M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET, Mme GAY, Mme ROBERT, Mme BASTIER.

5 - Fixation des conditions et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123 – 18,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus, et modifiant le CGCT, partie réglementaire,

VU le décret n°2006-781 du 13 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007, modifiant le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire (liste des pièces à transmettre au percepteur),

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et Membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux,

CONSIDERANT qu'aux termes des mêmes dispositions, les dépenses de transport, dans l'accomplissement de ces missions, sont remboursées sur présentation d'un état de frais,

CONSIDERANT que les autres dépenses, liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune, sur présentation d'un état de frais, et après délibération du conseil municipal,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : dispositions générales relatives frais d'exécution d'un mandat spécial

Lorsqu'un élu est appelé, dans l'exercice de son mandat spécial, à se déplacer, il a droit au remboursement des frais qu'il a ainsi exposés, sous réserve de l'observation des principes suivants :

- La notion de mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, et correspondante à une mission accomplie en matière municipale,
- Le mandat spécial doit être conféré par l' élu par une délibération spéciale du conseil municipal qui fixe les montants maximum de remboursement.
- le déplacement doit être autorisé par le Maire,
- les frais de séjour, de transport et d'aide à la personne, doivent être engagés par le bénéficiaire,
- Les frais de déplacement doivent être justifiés.

ARTICLE 2 : remboursement des frais de déplacement des élus

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes qui représentent la commune, où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de la commune.

Les élus de la commune de la Queue-en-Brie sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, avec attribution de bons d'essence, ou leur bicyclette personnelle, dans le cadre de leur mandat, moyennant un plafond annuel de 1 000 km et conformément aux indemnités kilométriques fixées par la réglementation en vigueur.

Les frais de déplacement correspondant à la distance d'utilisation mentionnés à l'alinéa 1^{er} seront pris en charge par la commune de la Queue-en-Brie, dans les conditions fixées par la délibération du 26 décembre 2007 et la réglementation en vigueur.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier de remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : modalités de remboursement des frais de déplacement liés à la formation des élus.

Les élus qui sont appelés à se déplacer, dans le cadre du droit à la formation qui leur est reconnu par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, sont remboursés sur la base des frais exposés et conformément aux principes posés par le décret n°2006-781 du 13 juillet 2006, précité.

ARTICLE 4 : autorisation d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou une bicyclette

Les élus qui sont appelés à se déplacer, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, peuvent être autorisés, par le Maire à utiliser leur véhicule personnel ou une bicyclette.

Dans tous les cas, les modalités de remboursement sont laissées à l'appréciation du Maire, et dans la limite des crédits disponibles.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

6 - Création et composition des commissions municipales

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 ;

VU le procès verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de ses Adjoints,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises à son approbation,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein des Commissions Municipales en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de la création de 4 commissions permanentes dont les attributions sont les suivantes :

- **Commission n°1 :** Commission des finances, personnel, informatique, administration générale et sécurité publique.
- **Commission n°2 :** Commission affaires scolaires, petite enfance, enfance et culture.

- **Commission n°3** : Commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion.
- **Commission n°4** : Commission des travaux, urbanisme, développement durable, transports, circulation et aménagement.

ARTICLE 2 : DESIGNE à la représentation proportionnelle les conseillers municipaux membres des différentes commissions, sachant que leur président de droit est Monsieur le Maire.

Pour la Commission des finances, personnel, informatique, administration générale, sécurité publique et aménagement : (10 personnes)

- **Jean Jacques DARVES (Président)**
- **Martial PROUHEZE (Vice Président)**
- **Danielle VERCHERE (Vice Présidente)**
- Philippe CHRETIEN
- Hervé JOAB
- Alain ZANON
- Roland DESLOGES
- Jean-Paul FAURE-SOULET
- Alain COMPAROT
- Jacques AUBRY

➤ **La présente commission est adoptée à l'unanimité.**

Pour la Commission affaires scolaires, petite enfance, enfance et culture: (8 personnes)

- **Martine AUBRY (Vice Présidente)**
- **Martine GURTLER (Vice Présidente)**
- Françoise DUARTE
- Alain KAUFMANN
- Paola CANCELLIERI
- Véronique DRUON
- Corinne DUBOIS
- Marie-Claude GAY

➤ **La présente commission est adoptée à l'unanimité.**

Pour la Commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion : (9 personnes)

- **Olivier SANGOI (Vice Président)**
- **Mauricette VELAIN (Vice Présidente)**
- **Martine MACIA (Vice Présidente)**
- Thierry POIVEY
- Paco GARRIDO
- Laetitia COUENON
- Sophie LOBET
- Karine BASTIER
- Annie-Paule MUSSINO

➤ **La présente commission est adoptée à l'unanimité.**

Pour la Commission des travaux, urbanisme, développement durable, transports et circulation: (9 personnes)

- **Philippe CHRETIEN (Vice Président)**
 - **Hervé DEPERROIS (Vice Président)**
 - Alain ZANON
 - Roland DESLOGES
 - Jean MOULIN
 - Brahim BOIHY
 - Hélène MARTINEZ
 - Alain NIETO
 - Laurence ROBERT
- **La présente commission est adoptée à l'unanimité.**

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 - Désignation des élus au sein de la commission d'appel d'offres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21, L. 2121-22, et D. 1411-3 et suivants;

VU le nouveau code des marchés publics et notamment son article 22,

CONSIDERANT la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT la nécessité de désigner, par vote au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour composer la commission d'appel d'offres,

VU les listes de candidats,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme membres de la commission d'appel d'offres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Pour la liste de majorité : 25 votes
Pour la liste « ensemble pour les caudaciens » : 8 votes

La commission d'appel d'offres est donc ainsi constituée : 4 titulaires et 4 suppléants de la liste de la majorité et 1 titulaire et 1 suppléant de la liste « ensemble pour les caudaciens » soit :

Titulaires

- Philippe CHRETIEN (T)
- Roland DESLOGES (T)
- Hervé JOAB (T)
- Alain ZANON (T)
- Jean-Paul FAURE-SOULET (T)

Suppléants

- Laetitia COUENON (S)
- Sophie LOBET (S)
- Hélène MARTINEZ (S)
- Martine GURTLER (S)
- Alain COMPAROT (S)

8 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Scolaire (SIRESCO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Queue en Brie en date du 31 janvier 2002 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) pour la satisfaction de ses besoins en matière de restauration scolaire et municipale,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 14 février 2002 émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de La Queue en Brie au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

CONSIDERANT les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Bobigny, Champaigny sur Marne, La Courneuve, Fosses, Ivry sur Seine et Mitry Mory,

VU l'arrêté n° 02-32936 du 2 septembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de La Queue en Brie et de Romainville au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) dont le siège social est situé à 32, impasse Lemperness à Bobigny (93 000) et modifiant les statuts du syndicat,

VU les statuts modifiés du SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective) et notamment l'article 6 fixant la composition du Comité,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune de La Queue en Brie – deux délégués titulaires et deux délégués suppléants – pour siéger au Comité Syndical,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein du Comité Syndical du SIRESCO en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE les représentants du Conseil Municipal de la commune de La Queue en Brie au Comité Syndical de SIRESCO.

- Martine AUBRY (T)
- Mauricette VELAIN (T)
- Jean-Jacques DARVES (S)
- Martine MACIA (S)

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

26 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER, Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY, M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE, M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. JOAB), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme DUBOIS, Mme LOBET, Mme COUENON, M. GARRIDO (pouvoir à Mme VERCHERE) et Mme MUSSINO.
7 abstentions : M. NIETO (pouvoir à M. FAURE-SOULET), M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET, Mme GAY, Mme ROBERT, Mme BASTIER et M. AUBRY.

9 - Désignation des représentants au sein de la commission restauration scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'adhésion de la Queue en Brie au SIRESCO par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2002,

CONSIDERANT l'intérêt de créer une commission restauration scolaire,

CONSIDERANT qu'elle est présidée par le Maire,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la Commission Restauration Scolaire en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DEFINIT la composition de la commission restauration scolaire comme suit :

- Le SIRESCO,
- Le cabinet STRA .TJ,
- Le service scolaire,
- Le service enfance,
- Le service « ATSEM »,
- Des représentants des parents d'élèves et,
- Des représentants de la municipalité.

ARTICLE 2 : DESIGNNE comme membres élus par le Conseil Municipal :

- Martine AUBRY
- Martine GURTLER
- Martial PROUHEZE
- Marie-Claude GAY

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

10 - Commission scolaire consultative : désignation des représentants

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

CONSIDERANT que l'initiative de la mise en place d'une commission extra-municipale incombe au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'enseignement maternel et primaire dont les problèmes sont complexes mérite que l'on crée une commission susceptible d'associer tous les acteurs de la vie scolaire,

CONSIDERANT que l'expérience passée a montré l'utilité de l'existence d'une telle commission,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la Commission Scolaire Consultative en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une commission scolaire consultative pendant la durée de la mandature.

ARTICLE 2 : DEFINIT la composition de cette commission comme suit :

- le Maire de la Queue en Brie,
- l'inspectrice de l'éducation nationale,
- Mesdames les Directrices et Messieurs les directeurs des écoles primaires et des écoles maternelles,
- le médecin scolaire,
- les associations de parents d'élèves,
- 6 membres élus de la commission affaires scolaires, petite enfance, enfance et culture,
- les représentants de la direction départementale de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : cette commission sera présidée et convoquée par le Maire. Elle établira des statuts pour déterminer son mode de fonctionnement et la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 4 : sont élus au sein de cette commission :

- Martine AUBRY
- Véronique DRUON
- Alain KAUFMANN
- Corinne DUBOIS
- Paola CANCELLIERI
- Marie-Claude GAY

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

11 - Création et composition d'une commission prévention, santé, handicap

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

CONSIDERANT que l'initiative de la mise en place d'une commission extra-municipale incombe au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la prévention, la santé et le handicap sont des problèmes complexes qui méritent que l'on crée une commission susceptible d'associer tous les acteurs de la vie médicale,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la Commission prévention, santé et handicap en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une commission prévention, santé, handicap, pendant la durée de la mandature.

ARTICLE 2 : DEFINIT la composition de cette commission comme suit :

- le Maire de La Queue en Brie,
- de 7 membres élus du conseil municipal,
- 1 représentant de l'Association Communale des Professionnels de Santé Libérales (ACPSL),
- 1 représentant de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI),
- 2 représentants d'association de patients ou d'handicapés,
- 2 représentants d'association de prévention.

ARTICLE 3 : cette commission sera présidée et convoquée par le Maire. Elle établira des statuts pour déterminer son mode de fonctionnement et la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 4 : sont élus au sein de cette commission :

- Martial PROUHEZE
- Mauricette VELAIN
- Martine MACIA
- Olivier SANGOI
- Corinne DUBOIS
- Laetitia COUENON
- Annie-Paule MUSSINO

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

12 - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et désignation des membres élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, modifié par le décret n°00-6 du 4 janvier 2000,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

CONSIDERANT que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le Maire qui en est le président et en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que les membres élus au sein du conseil municipal le sont au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que le scrutin est secret,

VU les listes de candidats,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à 6 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale soit :

- le Maire, Président
- 6 membres élus par le conseil municipal
- 6 membres désignés par le Maire

ARTICLE 2 : DESIGNE au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme membres élus par le conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Pour la liste de majorité : 25 votes

Pour la liste « ensemble pour les caudaciens » : 6 votes

Pour la liste « Dynamique caudacienne 2008 » : 2 votes

Le conseil d'administration du CCAS est donc ainsi constitué : 5 membres de la majorité et 1 membre de la liste « ensemble pour les caudaciens ».

- **Martine MACIA (Vice Présidente)**
- Corinne DUBOIS
- Sophie LOBET
- Hélène MARTINEZ
- Roland DESLOGES
- Karine BASTIER

13 - Désignation des représentants au sein de la Caisse des écoles

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire,

VU la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire,

VU le décret du 12 septembre 1960 modifié relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'obligation de constituer une caisse des écoles,

CONSIDERANT que le comité de la caisse des écoles est composé :

- du Maire (président),
- des inspecteurs départementaux de l'Education Nationale de la circonscription ou de leurs représentants,
- d'un membre désigné par le Préfet,
- de 4 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés (représentant des associations de parents d'élèves) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale ;

CONSIDERANT que la caisse des écoles a un rôle moteur dans la vie scolaire et qu'il apparaît donc nécessaire au conseil municipal d'être représenté largement au sein du comité ;

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la caisse des écoles en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidats pour siéger au comité de la caisse des écoles,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : PRECISE que la Caisse des écoles reprendra les comptes et les actions en cours de la précédente caisse des écoles.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer à 4 le nombre des conseillers municipaux désignés pour siéger au comité de la caisse des écoles.

ARTICLE 3 : DEMANDE à ce que l'élection des sociétaires (représentant des associations de parents d'élèves) puisse se faire dans les meilleurs délais, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de désigner son représentant.

ARTICLE 5 : DEMANDE au Comité de la caisse des écoles d'adopter de nouveaux statuts.

ARTICLE 6 : DESIGNE comme membres élus par le conseil municipal au sein de la caisse des écoles :

- Martine AUBRY
- Véronique DRUON
- Corinne DUBOIS
- Hélène MARTINEZ

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

14 - Désignation des représentants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2121-32 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1650 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de dresser dans les deux mois de son renouvellement une liste de contribuables pour la désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs ;

CONSIDERANT que pour les communes de plus de 2000 habitants, la commission communale des impôts comprend 8 commissaires ;

CONSIDERANT que cette liste doit comprendre un nombre double de noms par rapport au nombre de commissaires soit 16 noms titulaires et 16 noms suppléants ;

CONSIDERANT que les commissaires doivent être français, avoir au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

CONSIDERANT que l'un des commissaires doit être domicilié hors commune ;

CONSIDERANT que lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts ;

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la Commission Communale des Impôts Directs en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DRESSE la liste des commissaires pour la commission communale des impôts directs

TITULAIRES	ADRESSES
Philippe CHRETIEN	76 rue de Stockholm - 94510 La Queue en Brie
Martine MACIA	26 rue de Londres - 94510 La Queue en Brie
Marielle CHERGNY	3 rue d'Anjou - 94510 La Queue en Brie
Hélène MARTINEZ	15 rue Alfred Kastler - 94510 La Queue en Brie
Mauricette VELAIN	6 rue George Sand - 94510 La Queue en Brie
Sophie LOBET	76 rue de Stockholm - 94510 La Queue en Brie
Roland DESLOGES	5 allée Mendes France - 94510 La Queue en Brie
Myriam LAMBERT	24 rue Henri Rouart - 94510 La Queue en Brie
Hervé JOAB	12bis rue du Général Leclerc - 94510 La Queue en Brie
Jean-Marie LE DIEU DE VILLE	7 place Jacques Monod - 94510 La Queue en Brie
Yves MOREL D'ARLEUX	1 route de la Libération - 94510 La Queue en Brie
<i>Alain AUDHEON</i>	<i>5, allée des Ormes - 94430 Chennevières sur Marne</i>
Hervé DEPERROIS	52 rue de Stockholm - 94510 La Queue en Brie
Jean-Paul FAURE-SOULET	14 rue Georges Bizet - 94510 La Queue en Brie
Alain COMPAROT	16 rue Jean Baptiste Clément - 94510 La Queue en Brie
Jacques AUBRY	37 avenue du Docteur Schweitzer - 94510 La Queue en Brie
SUPPLEANTS	ADRESSES
Gilbert CLAUDEL	42 route de Villiers - 94510 La Queue en Brie
Nathalie BINELLO	11 avenue du Maréchal Mortier - 94510 La Queue en Brie
Brahim BOIHY	6 rue de Bruxelles - 94510 La Queue en Brie
Guy CHAIGNEAU	37 avenue Lamartine - 94510 La Queue en Brie
Thierry POIVEY	29 rue d'Anjou - 94510 La Queue en Brie
Alice JANOUEIX	Square Saint Exupéry - 94510 La Queue en Brie
Jean-Claude SIMOES	28 square Diderot - 94510 La Queue en Brie
Claudie FITREMANN	1 rue Victor Hugo - 94510 La Queue en Brie
André CONNELLY	12 rue de Flandres - 94510 La Queue en Brie
Danielle VERCHERE	36 rue de Stockholm - 94510 La Queue en Brie
Rémi HAMON	8 square des Mésanges - 94510 La Queue en Brie
<i>Aurore DE ALMEIDA</i>	<i>95, rue Danielle Casanova - 94490 Ormesson sur Marne</i>
Martial PROUHEZE	15 rue de Paris - 94510 La Queue en Brie
Karine BASTIER	28 rue Jean Mermoz - 94510 La Queue en Brie
Laurence ROBERT	10 rue Jean Baptiste Clément - 94510 La Queue en Brie
Annie-Paule MUSSINO	31 allée des Fresnes - 94510 La Queue en Brie

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

15 - Désignation du représentant au sein du Conseil d'administration de l'hôpital des Murets

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-5 et R.714-2-3 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de santé sont administrés par un conseil d'administration comportant plusieurs catégories de membres notamment des représentants des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'hôpital des Murets est un établissement public départemental ;

CONSIDERANT que les conseils d'administration des établissements publics départementaux comprennent un représentant de la commune, siège de l'établissement désigné par le conseil municipal ;

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de l'élu au sein du conseil d'administration de l'hôpital des murets en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE au conseil d'administration de l'hôpital des Murets :

- Jean-Jacques DARVES
- La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

16 - Désignation d'un suppléant à Monsieur le Maire à la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

VU le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n°93-1237 du 16 novembre 1993 relatifs aux commissions départementales d'équipement commercial ;

CONSIDERANT que dans le cas où un projet d'implantation ou d'extension d'équipement commercial serait situé dans la commune, le Maire serait alors appelé à siéger au sein de la commission départementale d'équipement commercial avec voix délibérative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement du Maire, il convient qu'il puisse se faire représenter ;

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un suppléant à M. le Maire au sein de la Commission départementale d'équipement commercial en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE pour remplacer Monsieur le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au sein de la commission départementale d'équipement commercial :

- Jean-Jacques DARVES (T)
- Hervé DÉPERROIS (S)

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

17 - Désignation d'un administrateur au sein de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (SAERP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un siège d'administrateur au sein de l'assemblée spéciale représentée au niveau du Conseil d'Administration,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un administrateur au sein de la société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme administrateur au sein de l'assemblée spéciale représentée au niveau du Conseil d'Administration :

- Hervé JOAB

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

18 - Désignation des délégués locaux au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la réglementation en vigueur,

VU la loi n°53-84 du 26 janvier 1984, modifiée,

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale, (C.N.A.S) tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale du 15 mai 1999,

VU le règlement de fonctionnement du C.N.A.S, tel qu'il a été adopté en dernier lieu par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 mai 1999,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du 22 novembre 1999,

VU la séance du conseil municipal du 16 décembre 1999, (adhésion au CNAS)

CONSIDERANT que la commune de la Queue-en-Brie a adhéré au comité national d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2000,

CONSIDERANT que l'instruction des dossiers de prestation par le CNAS est subordonné à la désignation par le conseil municipal de délégués locaux et la désignation par les représentants du personnel des délégués des agents,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de la municipalité, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce sujet,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués locaux au sein du CNAS en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DESIGNE en qualité de délégués locaux du collège des élus (désignation par le conseil municipal)

Titulaire	Suppléant
Madame VERCHERE	Madame VELAIN

ARTICLE 2 : DESIGNE en qualité de délégués locaux du collège des agents (désignation par les membres du personnel)

Titulaire	Suppléant
Monsieur BA	Madame PERTHUIS

➤ La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

19 - Désignation des représentants au sein du Syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier du sud est de la région parisienne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L 2121-21,

VU les statuts dudit syndicat,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires au comité du syndicat,

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues par le code électoral,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein du « syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier du sud est de la région parisienne » en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme délégués titulaires au comité du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier du sud-est de la région parisienne :

- Martial PROUHEZE (T)
- Claude TANGUY (T)

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

20 - Désignation des représentants au sein du Syndicat pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale « Le vieux colombier »

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7,

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Oise en date du 28 mars 1959 relatif à la constitution d'un syndicat pour la création d'une maison de retraite intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 17 mars 1967 modifiant l'arrêté de Préfet de Seine et Oise,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires au comité du syndicat,

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues par le code électoral,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunal « le vieux colombier » en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme délégués titulaires au comité du syndicat pour la création et la gestion provisoire de maisons de retraite publiques dans les communes de l'ancien canton de Boissy-Saint-Léger :

- Martine MACIA (T)
- Myriam LAMBERT (S)

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

21 - Désignation des représentants au sein du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région Plessis Trévisé – Pontault Combault – La Queue en Brie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L2121-21,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au comité du syndicat,

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues par le code électoral,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein du SIAEP en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme délégués titulaires et délégués suppléants au comité du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région Le Plessis-Trévisé – Pontault-Combault – La Queue en Brie :

- Martine GURTLER (T)
- Danielle VERCHERE (T)
- Jean-Jacques DARVES (S)
- Alain ZANON (S)

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

22 - Désignation des représentants au sein du Syndicat mixte Informatique Communal du Val de Marne – INFOCOM 94

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L 2121-21,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires au comité du syndicat,

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues par le code électoral,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein « d'INFOCOM 94 » en fonction de l'article L 2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme délégués titulaires au comité du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur central Val de Marne à Saint-Maur :

- Danielle VERCHERE
- Hervé JOAB

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

23 - Désignation des représentants au sein du Syndicat intercommunal pour la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries limitrophes Pontault-Combault / La Queue en Brie

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L2121-21,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 novembre 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries limitrophes aux communes de Pontault-Combault et de la Queue en Brie ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires au comité du syndicat,

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues par le code électoral ;

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein du « syndicat intercommunal Pontault-Combault, La Queue en Brie pour la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries limitrophes » en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme délégués titulaires au sein du comité du syndicat intercommunal Pontault-Combault – La Queue en Brie pour la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries limitrophes :

- Jean-Jacques DARVES
- Philippe CHRETIEN

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

24 - Désignation des représentants au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et notamment son article 36 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

VU l'arrêté n°2000/2326 du Préfet du Val de Marne en date du 10 juillet 2000 portant création de la communauté d'agglomération « le Haut Val de Marne » à compter du 31 décembre 2000,

VU les statuts de la communauté d'agglomération ;

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein « du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne » en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme délégués du conseil municipal au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne :

- Jean-Jacques DARVES
- Martial PROUHEZE
- Olivier SANGOI
- Philippe CHRETIEN

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

26 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER, Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY, M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE, M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. JOAB), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme DUBOIS, Mme LOBET, Mme COUENON, M. GARRIDO (pouvoir à Mme VERCHERE), et Mme MUSSINO.

7 abstentions : M. NIETO (pouvoir à M. FAURE-SOULET), M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET, Mme GAY, Mme ROBERT, Mme BASTIER, M. AUBRY.

25 - Désignation des représentants au sein de la commission d'évaluation des transferts de charges de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et plus particulièrement son article 86,

VU le code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2121-21,

VU l'arrêté du Préfet du Val de Marne n°2000/2326 en date du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de deux délégués à « la commission d'évaluation des transferts des charges de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne » en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidats,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme représentants du Conseil Municipal de la ville de La Queue en Brie à la commission d'évaluation des transferts des charges de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne :

- Jean-Jacques DARVES
 - Martial PROUHEZE
- La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

26 - Désignation des élus au sein du conseil d'administration du Collège Jean Moulin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner trois membres élus représentant la commune au conseil d'administration du Collège Jean Moulin,

VU le vote du Conseil Municipal décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein du « conseil d'administration du collège Jean Moulin » en fonction de l'article L2121-21 du CGCT,

VU les candidatures,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE comme membres élus représentant la commune au conseil d'administration du Collège Jean Moulin :

- Jean-Jacques DARVES
 - Martine AUBRY
 - Véronique DRUON
- La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

E – INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe de la tenue des prochaines commissions :

- 1 – commission des finances : lundi 7 avril 2008 à 18h00
- 2 – commission jeunesse : mardi 8 avril 2008 à 18h00
- 3 – commission enfance : jeudi 10 avril 2008 à 18h00

Fin de la séance à 21h41

Fait à La Queue en Brie le 8 avril 2008

Le Maire,

Jean-Jacques DARVES